



Association RéPOP Aquitaine

Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité en Pédiatrie en Aquitaine

<h2>STATUTS</h2>

TITRE I : CONSTITUTION, BUTS, RESSOURCES

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité en Pédiatrie en Aquitaine (RéPOP Aquitaine)

Cette association est « membre fondateur » de la Coordination Nationale des Réseaux de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

1. De promouvoir la prise en charge en réseau des enfants et adolescents obèses de Gironde, et plus généralement d'Aquitaine ;
2. De promouvoir et mettre en place le dépistage précoce de l'obésité chez l'enfant ;
3. De promouvoir la prévention de l'obésité et ses complications chez l'enfant ;



4. De promouvoir la formation et l'information sur l'obésité, développer et mettre en commun des pratiques et des outils pour améliorer la prise en charge de l'enfant obèse ;
5. De favoriser l'implication de tous les professionnels au contact des enfants et les liens avec les différentes instances institutionnelles et associations et celles s'occupant en particulier des adultes obèses.
6. D'évaluer la qualité et l'efficacité de la prise en charge ainsi que les résultats obtenus.
7. D'apporter une aide méthodologique et un soutien aux réseaux RéPOP souhaitant se constituer dans les autres départements d'Aquitaine.

D'une manière plus générale, l'association RéPOP Aquitaine a pour but toute action ou projet liés à la prévention et à la prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent, en lien avec le Programme National Nutrition Santé.

ARTICLE 3 : Siège social

L'association RéPOP Aquitaine a son siège au 1 rue Despujols à Bordeaux (33000).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et approuvé par une prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- . Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes d'Assurance Maladie, des établissements publics et des organismes privés
- . Les dons d'organismes privés, sous réserve de l'accord du conseil d'administration
- . Toutes autres ressources autorisées par la loi

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 6 : Composition de l'association



L'association est composée de :

Membres fondateurs :

Les membres fondateurs constituent les membres du conseil d'administration lors de la création de l'association ; ils représentent les différentes catégories professionnelles du comité de pilotage de la phase de constitution du réseau RéPOP. Ils représentent les pédiatres libéraux, les pédiatres hospitaliers, les médecins généralistes et nutritionnistes libéraux, les diététiciens libéraux, les psychologues libéraux, le Conseil Général de Gironde et l'Inspection académique de la Gironde.

Membres actifs :

Est membre actif toute personne intéressée à la réalisation des buts de l'association, qui adhère aux présents statuts, et notamment tout professionnel formé par le RéPOP Aquitaine, à condition qu'il prenne en charge au moins un patient dans le cadre du réseau. Le membre actif a une voix délibérative aux assemblées générales.

Membres de droit :

Est membre de droit, toute institution ou association ayant fait une demande de membre de droit acceptée par le bureau de l'association. La qualité de membre de droit est permanente, sauf en cas de radiation de l'association. L'institution membre de droit dispose d'une voix délibérative.

Membres consultatifs :

Les salariés de l'association participent aux assemblées générales avec voix consultative et sont invités à titre permanent aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Adhésion et radiation

Adhésion :

Pour les membres actifs, l'adhésion est automatique dès lors qu'il remplit les conditions citées à l'article 6.

Pour les membres de droit, toute demande d'adhésion doit être adressée au président de l'association. Le bureau statue à la majorité, sur chaque demande sans possibilité d'appel et sa décision n'est pas motivée. Les réponses seront communiquées par le bureau à chaque membre qui en aura fait la demande.



Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée en LRAR au Président de l'Association,
- Le décès
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire
- La radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non respect des conditions d'adhésion (en particulier pas de suivi de patient inclus pendant une période de 2 ans), non respect de la charte et des référentiels du réseau RéPOP ou pour tout autre motif grave.

La décision du conseil d'administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs pour la première année.

A l'issue de la première année, un tiers du conseil d'administration est renouvelé par vote de l'assemblée générale.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les 2 ans par l'assemblée générale. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort (le 2^{ème} tirage au sort s'effectue parmi les deux tiers non renouvelés la première année).

Les membres sortants sont rééligibles.

Composition :

Le conseil d'administration est composé d'au minimum 15 membres et au maximum 20 membres permanents (+ 2 suppléants) , répartis dans 2 collèges comme suit :

Collège des professionnels libéraux :

- 6 pédiatres libéraux (dont un représentant au minimum du groupement des pédiatres de Gironde)
- 4 médecins libéraux (généralistes, nutritionnistes, endocrinologues, ...) (dont un représentant de l'URMLA)
- 1 diététicienne libérale (+ 1 suppléant)
- 1 psychologue libérale (+ 1 suppléant)

Collège des institutions/associations :

- 2 pédiatres hospitaliers
- 1 représentant de l'Inspection académique de la Gironde



- 1 représentant du Président du Conseil Général de Gironde (professionnel de santé)
- 1 représentant des usagers

Les mandats d'administrateurs sont gratuits. Les frais exposés dans l'exécution de leur mission leur seront avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives.

Les membres du Conseil d'administration pourront cependant percevoir du RéPOP Aquitaine des honoraires ou indemnités relatives à leurs actes professionnels réalisés dans le cadre du réseau.

En cas de démission, de décès, d'absence prolongée (maladie, maternité, ...), le conseil d'administration peut coopter un remplaçant, désigné à la majorité.

Rôle du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de l'association en se conformant aux statuts et au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se prononce souverainement sur toutes les radiations des membres de l'association, sur proposition du Bureau.

Il convoque les assemblées générales dont il établit l'ordre du jour.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il désigne en son sein les membres du Bureau et il peut, à la majorité, révoquer un ou plusieurs membres du Bureau.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le Bureau.

Délibération du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président de l'association au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est utile.



Les convocations et l'ordre du jour sont adressées au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion, de manière à permettre aux administrateurs d'examiner au préalable les questions portées à l'ordre du jour établi par le Bureau.

Les suppléants sont informés des réunions du Conseil d'administration, peuvent y assister mais n'ont de voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins 10 personnes présentes ou représentées. En cas d'absence, tout administrateur peut mandater toute autre personne, quel que soit le collègue.

Le nombre de pouvoir détenu par une personne est limité à 1.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes ont lieu à main levée, ou sur la demande de plus d'un tiers des administrateurs, à bulletin secret.

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association.

En cas de partage des voix, le vote du président est prépondérant.

Le conseil d'administration désigne à la majorité simple parmi ses membres, un bureau composé d'un président, de deux à trois vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, le conseil d'administration procède au plus tôt au remplacement nécessaire.

Le conseil d'administration peut donner un mandat à tout administrateur pour assurer une mission spécifique, ou déléguer une mission à toute autre personne pour représenter l'association.

Les procès verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : Le bureau

Composition :

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, l'association est gérée par un bureau composé de 7 ou 8 membres, élu par le Conseil d'administration :

- un président,
- deux ou trois vice-présidents
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint



Rôle du bureau :

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau décide de l'admission des nouveaux membres.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

Il est chargé de la gestion courante de l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il convoque les assemblées générales, et les réunions du conseil d'administration.

Fonctionnement

Les membres du bureau sont désignés par le conseil d'administration en son sein, selon les modalités prévues à l'article 8.

La durée du mandat est fixée à 2 ans et les membres du bureau sont renouvelés à chaque renouvellement du conseil d'administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit tous les semestres au minimum.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou mandatés ; la voix du président est prépondérante, en cas d'égalité. Chaque membre du bureau ne peut détenir qu'un seul mandat.

Attribution de chaque membre du bureau

Le président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.



Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Il préside le conseil d'administration et le bureau.

Il peut avec l'accord du bureau donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre de l'association.

Il convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration et les assemblées Générales.

Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale ordinaire.

Il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du code de commerce dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Il est habilité à ouvrir ou faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financier tous comptes ou livrets.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un des vices présidents.

Le Vice- président

Les vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier

Il supervise, avec l'aide du service administratif et comptable, la gestion comptable et financière de l'association.

Il veille à la régularité des opérations de trésorerie.

Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il établit ou fait établir le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il est habilité à ouvrir ou faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financier tous comptes ou livrets.

Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent être définis.



Le secrétaire

Il a le souci de consigner, avec l'aide de la secrétaire-comptable (salariée de l'association), les prises de décisions des différentes instances statutaires de l'association par la rédaction de notes, relevés de décisions et compte-rendu.

Il participe aux réunions et aux décisions des instances statutaires de l'association.

Des champs de responsabilités et de compétences plus spécifiques peuvent être définis.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, représenté par le bureau. L'assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration 15 jours au moins avant la date fixée par lettre simple, ou télécopie ou courrier électronique. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé ; elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le conseil d'administration, ainsi que par le ou les commissaires aux comptes.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du conseil d'administration. Elle est informée des perspectives financières et des orientations.

L'assemblée Générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration ; elle désigne le cas échéant le ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur tout projet de modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute autre association de même objet.

Son fonctionnement est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer valablement si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de quorum non atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et délibèrent à la majorité simple sans quorum.



ARTICLE 12 : Commissaire aux comptes

Il est désigné un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant par L'assemblée générale de l'association, à l'initiative du conseil d'administration soit obligatoirement quand les seuils de financement public sont dépassés soit facultativement. Le commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six exercices. Cependant, si lorsque pendant deux exercices consécutifs, l'association ne dépasse plus les seuils fixés par la loi, L'assemblée générale peut décider de mettre fin à sa mission.

ARTICLE 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration ; il a notamment pour objet de préciser les modalités de l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Comptabilité

L'association établit dans les 6mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier (le cas échéant le rapport du CAC) sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 16 : Formalités

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- le changement d'objet,



- fusion des associations,
- dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive (réunissant les membres fondateurs) du 13 novembre 2007.

Dr Marie-Geneviève JOSEPH
Présidente du RéPOP Aquitaine

Dr Catherine DUMONT
Vice-présidente du RéPOP Aquitaine